

Ville de ROUSSET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 49/2012

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Date d'affichage : 22 Mars 2012
Date de convocation : 22 Mars 2012

SEANCE DU 29 MARS 2012

Présents : Tous les conseillers municipaux sauf Mr Baude (Pouvoir à Mr Canal), Mme Kaabouch (pouvoir à Mme Demingo), Mr Simonet (pouvoir à Mme L.Tourneur), Mme Andréoni (pouvoir à Mme Suzanne), Mr Chevreau (pouvoir à Mme Simonet)
Absents : Mme Cornet, Mme Durand, Mme Lorrain, Mme Lombard, Mr Piferrer
Secrétaire de séance : Mme PELLEGRINO

Elaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune de Rousset et définition des modalités de la concertation liée à cette procédure

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifie, notamment, certaines dispositions du Code de l'Environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure. L'article L.581-14-1. de cette loi prévoit que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ».

En outre, les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123-15 à R.123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P.).

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un RLP afin :

- de valoriser l'image communale en général, de garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques, notamment le long de la D6,
- de protéger la commune de la publicité scellée au sol rendue possible du fait de son inclusion récente dans l'unité urbaine de Marseille – Aix-en-Provence,
- d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence,
- de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles.

De plus, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, impose l'établissement d'un RLP lorsqu'il est prévu d'autoriser dans le Plan Local d'Urbanisme l'implantation de constructions, en dehors des zones urbanisées, dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, en vertu de l'amendement dit "Dupont".

Monsieur le Maire rappelle également que les procédures de révision générale et de révision simplifiée du PLU actuellement en cours ont été prescrites par délibérations du Conseil Municipal respectivement en dates du 18 novembre 2010 et du 31 mars 2011. C'est l'occasion de relancer l'élaboration d'un RLP qui pourra, le cas échéant, être soumis à enquête publique conjointement, puis annexé au PLU.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal:

- 1 - de prescrire l'élaboration d'un R.L.P. sur le territoire communal conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement,
- 2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- 4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : *organisation d'une réunion publique, information des habitants par la publication d'avis dans le bulletin municipal et par l'ouverture d'un registre pendant 1 mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.*

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes,
- à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°80/2003 du 12 juin 2003 et n°124/2003 du 29 septembre 2003.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,
- DECIDE :

- 1 - de prescrire l'élaboration d'un R.L.P. sur le territoire communal conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement,
- 2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- 4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : *organisation d'une réunion publique, information des habitants par la publication d'avis dans le bulletin municipal et par l'ouverture d'un registre pendant 1 mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.*

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.


La présente délibération annule et remplace les délibérations n°80/2003 du 12 juin 2003 et n°124/2003 du 29 septembre 2003.

- La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Le Maire atteste du caractère
exécutoire du présent document.
Acte transmis en Sous-Préfecture le : 5/4/2012
Le Maire :



Le Maire,


J. Louis CANAL

